

## 113 EVENEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 174 Drève du Grand Meurchin - 59890 QUESNOY-SUR-DEÛLE

**917 392 953 RCS LILLE METROPOLE**

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le trente Juin,

**Madame Flavie DELEPIERRE née DERAM**, associée unique de la société **113 EVENEMENTS**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à QUESNOY-SUR-DEÛLE (59890), 174 Drève du Grand Meurchin, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 917 392 953, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal sur les décisions suivantes à prendre :

- **Dissolution anticipée de la société,**
- **Nomination d'un Liquidateur, fixation de ses pouvoirs, obligations et fixation de sa rémunération, s'il y a lieu,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

#### Première Décision

L'associée unique décide la dissolution anticipée de la société, à compter de ce jour, ainsi que sa mise en liquidation amiable, et ce conformément aux dispositions statutaires et aux articles L 237-1 à L 237-13 du Code de commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social actuel de la société, soit, 174 Drève du Grand Meurchin à QUESNOY-SUR-DEÛLE (59890), où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

#### Deuxième Décision

L'associée unique se nomme, Madame Flavie DELEPIERRE née DERAM, demeurant à QUESNOY-SUR-DEÛLE (59890) 174 Drève du Grand Meurchin en qualité de Liquidateur, et ce pour toute la durée de la liquidation de la société.

L'associée unique met fin à ses fonctions de Présidente de la société à compter de ce jour.

Le Liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation comme tout autre Liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, est investi des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, payer le passif et attribuer le solde disponible au profit de l'associée unique, et plus généralement, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société. Ainsi, le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

En effet, sauf consentement de l'associée unique, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité d'associé de la société ou de Représentant légal de la société, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le Liquidateur entendu.

Puis, le Liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation de l'associée unique.

Le Liquidateur est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de convier l'associée unique au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

L'associée unique décide en tant que Liquidateur, elle ne percevra aucune rémunération.

Madame Flavie DELEPIERRE née DERAM accepte les fonctions de Liquidateur qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

### **Troisième Décision**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique Liquidateur ainsi nommée par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte la signataire.

**Flavie DELEPIERRE-DERAM**

Associée Unique

*« Bon pour acceptation*

*des fonctions de Liquidateur »*

Bon pour acceptation des fonctions  
de liquidateur

Signé par :

DELEPIERRE Flavie

3D279261BBE04ED...